REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de La Cabanasse

CERTIFICAT D'URBANISME
N°2026_11_20_056

Le Maire de La Cabanasse, soussigné,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste de taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

Situé à La Cabanasse (66210) – La Perche

Cadastré A1563 d'une superficie totale de 7302m², appartenant à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

Présenté le 16 novembre 2026 par Maître POIRIER XABE Aude – 81 avenue Maréchal Joffre – 66120 FONT ROMEU et enregistré sous le **N° CU 066 027 26 00028.**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

CERTIFIE

Article 1 :
Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclarations préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :
Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme le 1er juin 2007.
Zone non constructible : A

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain au bénéfice de la commune, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 13/04/2001.

ZONE SISMIQUE IV

Article 3 :
Les taxes suivantes seront exigibles à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement part communale : taux 4%
- Taxe d'aménagement part départementale : taux 2%
- Redevance d'archéologie préventive : taux 0.40%.

Article 4 :
Le terrain n'est pas desservi par les réseaux électricité (voir l'avis de la régie électrique), eau et assainissement (voir l'avis du SIAEPA du Cambre d'Aze).

Article 5 :
Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif (article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14/03/2012). Délibération du SIAEPA en date du 28/06/2012.

Fait à La Cabanasse, le 20 novembre 2026

Monsieur le Maire,
Serge POLATO

